



Garanties Complémentaires Risque électrique à la Tous Risques Sauf



TeamUp Solution Entreprises
Août 2005

Garanties complémentaires Risque Electrique à la « Tous Risques Sauf »

1. *Objet de l'assurance*

Par dérogation au point 2.2.2.1. des Conditions Générales, la présente garantie « Risque Electrique » consiste dans l'indemnisation des dégâts causés directement aux appareils, machines et moteurs électriques ou électroniques et leurs accessoires, participant à la production ou à l'exploitation ainsi qu'aux canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées, c'est-à-dire, celle dont l'accès nécessite des travaux de terrassement) :

1.1. par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique ;

1.2. par incendie ou explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens à la suite d'une des causes reprises sous le libellé précédent ;

pour autant que :

- ces appareils, machines, moteurs et canalisations fassent partie des biens assurés ;
- leur régime de fonctionnement ne dépasse pas le régime nominal fixé par le constructeur ;
- les prescriptions légales en vigueur pour l'exploitation soient observées.

2. *Exclusions*

Outre les biens non garantis en vertu de l'article 2 des Conditions Générales sont exclus de la présente garantie les dommages :

2.1. aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ;

2.2. aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable ;

2.3. causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;

2.4. aux marchandises ainsi que les frais de leur enlèvement ;

2.5. aux matériels informatiques (y compris les micro- et mini-ordinateurs) participant aux tâches de gestion (dits « ordinateurs de gestion ») ou à celles de production (notamment « ordinateurs de process », « commandes numériques », « robots industriels », « installations CAD/CAM/CAE », « ordinateurs de recherche »), aux matériels électroniques des salles de contrôle, des centraux de commandes, des centraux téléphoniques.

On entend par « matériel informatique », l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques ;

2.6. aux appareils dont la puissance nominale est supérieure à 1,000 kVA ;

2.7. aux fours à induction, aux installations d'électrolyse.

3. Sinistres

3.1. En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, les dommages sont estimés sur base de la valeur de remplacement à neuf par un matériel équivalent, diminué de la vétusté. Cette vétusté est calculée forfaitairement pour les appareils repris, conformément au tableau prévu à l'article 9.1. des Conditions Spéciales depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit ou du placement des installations et canalisations.

Toutefois, pour les appareils bénéficiant au jour du sinistre d'un certificat de conformité des installations électriques à la Réglementation des assureurs pour les installations électriques, délivré par un organisme ou un expert agréé, la vétusté forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué au tableau prévu à l'article 9.1. des Conditions Spéciales.

Pour les machines tournantes et les transformateurs, le rebobinage complet entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la vétusté acquise par l'appareil à la date du rebobinage.

3.2. En cas de destruction partielle, les dommages sont estimés sur la base du coût de la réparation diminué de la vétusté, calculée forfaitairement comme précisé ci-avant, l'indemnité ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

